

C-423

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-423

An Act to amend the Canada Elections Act

First reading, February 11, 2000

C-423

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-423

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Première lecture le 11 février 2000

MR. RIIS

M. RIIS

SUMMARY

The purpose of this enactment is to lower the age at which a person is qualified to vote.

SOMMAIRE

Ce texte a pour but d'abaisser l'âge minimal requis pour avoir qualité d'électeur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-423

An Act to amend the Canada Elections Act

R.S., c. E-2;
R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27
(2nd Suppl.);
1989, c. 28;
1990, cc. 16,
17; 1991, cc.
11, 47; 1992,
cc. 1, 21, 51;
1993, cc. 19,
28; 1994, c.
26; 1995, c. 5;
1996, cc. 26,
35; 1998, cc.
15, 18, 30;
1999, c. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 50 of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

50. (1) Every person who

- (a) has attained the age of sixteen years, and
(b) is a Canadian citizen,

is qualified as an elector.

Persons
qualified as
electors

(2) Every person who, on the date of the issue of a writ ordering an election, has not attained the age of sixteen years but who will attain that age on or before polling day at the election is, for the purposes of this Act, deemed to have attained that age on the date of the issue of the writ.

2. Subsection 302(2.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2.1) Where a returning officer finds it impossible to apply the requirements of subsection (2), the returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, appoint as those officers persons who are qualified as electors, notwithstanding that they do not reside in the electoral district within which they are to act.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-2;
L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
ch. 27 (2^e suppl.); 1989,
ch. 28; 1990,
ch. 16, 17;
1991, ch. 11,
47; 1992, ch.
1, 21, 51;
1993, ch. 19,
28; 1994, ch.
26; 1995, ch.
5; 1996, ch.
26, 35; 1998,
ch. 15, 18,
30; 1999, ch.
3

1. L'article 50 de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

50. (1) A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois :

- a) a atteint l'âge de seize ans;
b) est citoyen canadien.

Personnes
qui ont
qualité
d'électeur

(2) Toute personne qui, à la date de l'émission d'un bref ordonnant une élection, n'a pas atteint l'âge de seize ans mais qui atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection est, pour l'application de la présente loi, censée avoir atteint cet âge à la date de l'émission du bref.

Personnes qui
atteignent
l'âge de voter
durant une
élection

2. Le paragraphe 302(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Le directeur du scrutin, s'il lui est impossible de nommer des personnes répondant aux exigences prévues au paragraphe (2), peut nommer à ce titre, avec l'approbation du directeur général des élections des personnes ayant qualité d'électeur même si elles ne résident pas dans la circonscription dans laquelle elles sont appelées à exercer leurs fonctions.

Exception